

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par décret n° 2012-2976 du 27 novembre 2012.**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2011 les enseignants hospitalo-universitaires dont les noms suivent sont chargés des fonctions de doyens des facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie conformément aux indications du tableau suivant :

<b>Etablissement</b>	<b>Nom et prénom</b>	<b>Grade</b>
Faculté de médecine de Tunis	Ahmed Mehrzi	Professeur hospitalo-universitaire en médecine
Faculté de médecine de Sousse	Ali Mtiraoui	Professeur hospitalo-universitaire en médecine
Faculté de médecine de Monastir	Ali Chedli	Professeur hospitalo-universitaire en médecine
Faculté de pharmacie de Monastir	Souad Sfar Guandoura	Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie
Faculté de médecine dentaire de Monastir	Ali Ben Rahma	Professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire
Faculté de médecine de Sfax	Khaled Mounir Zghal	Professeur hospitalo-universitaire en médecine

**Par décret n° 2012-2977 du 29 novembre 2012.**

Les maîtres assistants d'enseignement supérieur dont les noms suivent sont chargés des fonctions de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche conformément aux indications du tableau suivant :

<b>Etablissement</b>	<b>Directeur</b>
Institut préparatoire aux études littéraires et des sciences humaines de Tunis	Ahmed El Marwani
Institut supérieur de construction et d'urbanisme	Dorra Ben Jannet
Institut supérieur des langues appliquées de Moknine	Hichem Naija

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 27 novembre 2012, portant extension de la durée de validité de la période du troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Anaguid ».**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 8 avril 1992 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Coho International Ltd » d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 mai 1992, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Anaguid » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Coho International Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 mai 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Ltd » dans le permis « Anaguid » au profit de la société « Ampolex (A.O.E) Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995, portant extension de la superficie du permis « Anaguid » et autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Ltd » dans ledit permis au profit de la société « Bligh Tunisia Inc »,